

^

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JUIN 1833.

Rapport de la Section centrale sur le projet de loi relatif au subsidé à accorder à la caisse de re- traite (1).

MESSIEURS,

La caisse de retraite, espèce d'assurance mutuelle, instituée pour assurer aux employés en retraite et à leurs veuves, une pension alimentaire sans grever le budget de l'État, semble s'écarter tous les jours davantage du but de son institution, et lorsqu'on observe la progression toujours croissante des crédits supplémentaires successivement demandés à la législature pour venir au secours de cette caisse, on sent le besoin de rechercher la cause de ce déplorable état de choses et de prendre le plus promptement possible des mesures propres à concilier les droits acquis avec une sage économie des deniers publics.

Pour bien apprécier la proposition que la section centrale aura l'honneur de vous faire par mon organe, il est indispensable, Messieurs, de vous mettre sous les yeux l'état de la législation sur la matière. Cette tâche me sera d'autant plus facile que je trouve la plupart des matériaux nécessaires dans le projet de rapport préparé par notre honorable collègue M. Dumortier, avant la dissolution de la précédente Chambre, projet qu'il a bien voulu me communiquer.

Législation des caisses de retraite.

Quoique la loi du 22 août 1790, posât en principe que l'État doit récompenser les services rendus au corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance, cependant ce principe ne fut pas appliqué aux employés du Ministère des Finances, probablement parce que les différens législateurs qui se sont succédés ont pensé que cette catégorie de fonctionnaires trouvait dans ses traitemens élevés, un dédommage-

(1) La section centrale était composée de MM. RAJEM, *président*, LIEDYS, *rapporteur*, ZOUDE, VANDERBELEN, DUBUS, DUGNOLLE, DONNY.

ment suffisant de la privation de toute pension de retraite à la charge de l'État.

L'administration *des douanes* fut la première qui songea à assurer, à l'aide d'une légère retenue sur les traitemens, une pension de retraite à ses employés; l'emploi des fonds de retraite et le mode à suivre pour fixer le montant de la pension, furent déterminés par la loi du 2 floréal an 5.

L'heureux effet de l'établissement d'une caisse de retraite n'ayant pas tardé à se faire sentir, l'administration générale des postes, par délibération du 28 prairial an 9, approuvée par le Ministre des Finances, le 6 messidor, arrêta un règlement portant la création de pensions de retraite basées sur les retenues des employés.

La pension ne pouvait être accordée qu'après 30 ans de service et 50 ans d'âge.

Elle n'était accordée avant 60 ans qu'à ceux hors d'état de continuer leurs fonctions.

La pension de 30 ans de service était du tiers des appointemens; elle s'accroissait d'un quarantième des deux tiers restans pour chaque année au-delà de la trentième année.

Nulle pension ne pouvait excéder la moitié du traitement; on attendait qu'une pension devint vacante pour en accorder une nouvelle.

Les veuves jouissaient de la moitié de la pension dont leurs maris avaient jouie ou auraient eu droit de jouir.

La loi du 2 floréal an 5 avait attribué à la caisse de retraite le montant des vacances d'emploi; un décret du 24 août 1812 restreignit ces versemens aux vacances d'un mois et au-dessous.

Il fut encore dérogé à cette loi par un décret du 14 janvier 1814, qui porta le maximum de la pension de 3,000 francs à 4,500 en faveur des directeurs dans les départemens et des chefs de division de l'administration centrale.

Avec ces légères modifications, la loi du 2 floréal an V resta en vigueur jusqu'au moment de la réunion de la Belgique à la Hollande.

Ce fut Guillaume qui, en qualité de prince-souverain des Pays-Bas, réorganisa l'administration de la caisse de retraite des employés des douanes par arrêté-loi du 12 mars 1815.

Cet arrêté ordonne, pour former un fonds de retraite, qu'une retenue de 2 1/2 p. % soit opérée sur les appointemens, et une autre de 20 p. % sur les amendes et sur les traitemens des emplois vacans pendant moins de trois mois. Pour augmenter encore les ressources de la caisse, il est prescrit au caissier de verser les fonds dispo-

nibles dans les trois jours qui suivent la recette, au mont-de-piété de Bruxelles, qui en compte les intérêts à la caisse.

Sauf le cas d'infirmité contractée au service, *il ne peut être accordé de pension de retraite avant 30 ans de service et qu'autant que l'employé est dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.* Après 30 ans de service, la pension est fixée à la moitié du taux moyen du traitement des trois dernières années, et à un vingtième de cette somme pour chaque année au-dessus de 30 ans, sans que dans aucun cas elle puisse excéder les $\frac{4}{5}$ du traitement moyen. L'arrêté stipule expressément qu'il ne pourra être accordé de pension *que jusqu'à concurrence des fonds libres annuels*, de manière que les pensions ne dépassent point les ressources de la caisse. Enfin, d'après ce même arrêté, *la fixation des pensions était réservée au Roi*, qui avait seul le droit de les accorder.

La caisse de retraite, comme on vient de le voir, se bornait jusqu'ici aux employés des douanes : un arrêté royal du 20 juin 1817, qu'on ne trouve dans aucun recueil, paraît avoir étendu cette mesure à tous les employés des impositions indirectes ; et enfin le règlement, approuvé par arrêté royal du 29 mai 1822, étendit la caisse de retraite à tous les employés du département des finances.

Ce règlement établit un conseil d'administration chargé de gérer la caisse de retraite et de donner son avis sur les propositions à faire au Roi relativement aux demandes des pensions.

D'après l'art. 56, les pensions de retraite pourront être accordées aux employés qui, soit par leur âge, soit à cause d'infirmités *seront dans l'impossibilité de continuer plus long-temps leurs fonctions*, et l'art. 57 dit expressément *que ni l'âge, ni le temps de service ne donneront droit à être pensionné aussi long-temps qu'un employé peut remplir ses fonctions*.

D'après ce même règlement les fonds de la caisse de retraite consistent : 1° en capitaux inscrits au grand livre de la dette publique ; 2° en une retenue de 2 p. % sur les traitemens des employés ; 3° en une part dans les amendes et contraventions en matière de finances.

La caisse doit ainsi, en règle générale, se suffire à elle-même ; cependant par exception, une *subvention* annuelle peut être mise à la charge du trésor public, mais *seulement à concurrence de 30,000 fl.*, lorsqu'il sera prouvé que les revenus de la caisse ne suffisent pas pour faire face aux dépenses.

L'arrêté permet dans un seul cas d'augmenter cette subvention, c'est lorsqu'il serait établi, que la caisse de retraite est trop chargée de traitemens d'attente résultans de suppressions d'emplois.

Telle était, Messieurs, l'état de la législation sur la caisse de retraite lorsque la révolution éclata.

Le gouvernement provisoire recevant de toutes parts des plaintes de la part des pensionnés qui, par la dissolution du conseil d'administration de la caisse, éprouvaient des retards dans le paiement de leur pension, prit le 12 décembre 1830 un arrêté qui institua un nouveau conseil composé des chefs d'administration du ministère des finances et chargé de surveiller l'emploi des retenues.

D'après les informations prises, ce conseil s'écartant du but de son institution, et outrepassant ses attributions fixées par les arrêtés dont je viens de rendre compte, est la seule autorité qui depuis la révolution, confère les pensions aux employés mis à la retraite et qui en détermine le montant.

Je passe maintenant à la discussion que le projet de loi de M. le Ministre a soulevée dans les sections.

Discussion dans les sections.

Quelques-unes de vos sections, Messieurs, et surtout la 4^e, se sont étonnées que le Ministre des finances, par son arrêté du 15 novembre dernier, ait violé l'engagement pris par son prédécesseur envers les Chambres, et qu'il vienne aujourd'hui justifier cette violation, sous prétexte que ses agens se sont refusés à exécuter cette promesse.

En effet, Messieurs, le 20 novembre 1831, M. le Ministre des Finances présenta à la Chambre le budget de 1832, dans lequel il était demandé une somme de fl. 93,636 à titre de subvention à la caisse de retraite.

Pour justifier cette demande de crédit, le Ministre présenta un tableau des pensions offrant un total de 1051 pensionnés et montant à fl. 261,651-87. Il déclara que l'administration avait imposé à tous les employés un nouveau sacrifice en élevant à 5 p. % la retenue sur les traitemens jusques et y compris 600 fl. et à 3 p. % celle sur les traitemens inférieurs à 600 fl.

Présentant ensuite un aperçu des ressources ordinaires de 1832 pour la caisse de retraite, le Ministre établit les calculs suivans :

1° Produit des 5 p. % sur les appointemens . . .	fl. 111,874-25
2° Produit des 3 p. %	56,140-67

168,014-92

Et comme toutes les pensions montent à . . .	261,651-87
--	------------

Le déficit pour 1832 n'était que de	93,636-95
---	-----------

Somme qui était demandée au budget.

Cette promesse de M. Coghén échoua, à ce qu'assure son successeur M. Duvivier, devant la volonté du conseil d'administration de la caisse de retraite, et il en résulta que la retenue ayant été conservée à l'ancien taux, le déficit au lieu de s'élever à 93,636-95 s'est élevé presque au double.

La 4^e section ne se prononça pourtant pas absolument contre l'allocation du subside demandé, mais pria la section centrale de s'entourer de tous les documens nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

D'autres sections, surtout la 2^e et la 6^e, ont examiné la question de savoir si, en droit, la caisse de retraite est fondée à réclamer à la charge du trésor public un subside quelconque. Ceux qui soutenaient la négative, disaient que l'État ayant déjà fourni un subside bien supérieur aux 30,000 fl. dont parle l'arrêté du 29 mai 1822, n'était plus tenu à rien; d'autant plus que le ministre ne prouve en aucune façon que le déficit résulte de traitemens d'attente provenant de suppressions d'emplois; qu'en supposant, du reste, que quelques droits soient acquis à la charge de l'État, ce ne pourrait être que par les pensionnés en retraite avant la révolution, puisque depuis la révolution aucune pension de retraite n'a été conférée par le Roi, seul autorisé par les arrêtés existans à les accorder. Ceux qui voulaient justifier la demande du ministère, soutenaient que l'arrêté du 14 septembre 1814, sur les pensions des fonctionnaires publics est général et qu'il est applicable aux employés du ministère des finances comme à tous autres; qu'ainsi, abstraction faite de la retenue qu'ils ont subie, les pensionnés de ce ministère ont droit à être payés par l'État; que d'ailleurs il serait injuste de leur refuser le paiement d'une pension que l'État recouvrera de la Hollande lors de la liquidation avec ce royaume. La question ne fut pas tranchée; mais ces deux sections, de même que la 1^{re} et la 5^e, tout en consentant à l'allocation du subside demandé, ajoutent qu'elles n'y sont portées que par des motifs d'humanité et qu'elles n'entendent pas lier le trésor pour l'avenir.

La 3^e section demande même que le ministère ne paie intégralement que les pensions de 1,200 fl. ou au-dessous, et la moitié seulement des pensions qui dépassent cette somme.

Toutes les sections émettent le vœu le plus formel que l'art. 139 de la Constitution, qui ordonne la révision des pensions, soit immédiatement exécuté. Quelques-unes y joignent le désir de voir fixer au plutôt le taux de la retenue qui, sans nuire à l'existence des employés, pourrait être opérée sur leurs traitemens.

Discussion à la Section Centrale.

Ce qui a surtout fixé l'attention des membres de la Section Centrale, c'est l'énormité du subside sollicité par la caisse de retraite. En effet, Messieurs, en admettant, comme le supposent quelques personnes, que la part de la Belgique dans les revenus annuels des capitaux de la caisse de retraite qui sont en Hollande, puisse s'élever à fl. 60,000 par an, objet sur lequel il n'a été fourni aucun renseignement à la Section Centrale, il en résulterait que la caisse de retraite, moyennant un subside de cette même somme, devrait se trouver dans une situation aussi prospère qu'avant la révolution. Mais il n'en est pas ainsi; et si la subvention demandée aujourd'hui par le Ministre, est accordée, la caisse de retraite aura joui sur les fonds de l'État pour l'année 1832 d'un secours de fr. 383,171, somme d'autant plus effrayante qu'elle dépasse le total de toutes les pensions civiles de la Belgique. Il suit de là, Messieurs, que la cause du malaise de la caisse de retraite ne résulte pas uniquement, comme on l'a si souvent répété, de ce que les capitaux qui lui reviennent, sont en Hollande; la principale cause dérive de la malheureuse prodigalité qu'on a mise depuis la révolution, à accorder des pensions de retraite, et de l'oubli dans lequel sont tombées les dispositions salutaires des lois et arrêtés qui avaient pour but de prévenir les abus dans l'exercice du droit d'accorder ces pensions.

En effet, s'il est vrai, d'une part, que la révolution a amené la nécessité d'admettre à la retraite quelques employés, qui sans ces commotions politiques, eussent pu continuer leurs services, comment, d'un autre côté, justifier cette série de pensions conférées à des personnes qui, attachées à l'ordre de choses établi en Belgique, étaient encore aptes à remplir leurs fonctions et ne réclamaient pas leur retraite? Comment surtout qualifier la libéralité exercée envers ceux qui, sans avoir 30 ans de service, ont cependant le maximum de la pension; que croire enfin d'une administration financière, qui s'arroge le droit de déterminer les pensions, et refuse ouvertement de remplir la promesse faite par son chef à la représentation nationale; promesse dont l'exécution, si elle avait eu lieu, aurait pu combler en grande partie le déficit existant aujourd'hui?

Pour arrêter le mal, qui finirait par devenir ruineux pour les finances de la Belgique, la section centrale m'a chargé de vous exprimer le vœu, déjà si souvent émis, qu'il soit procédé le plus tôt possible à la révision des listes de pension en exécution de l'art. 139 de la constitution, et qu'une loi formelle détermine le

mode d'après lequel les pensions de retraite seront dorénavant fixées et liquidées.

Quant à la question, si les pensionnés sur la caisse de retraite sont en droit de charger le trésor public du paiement de leurs pensions, la section centrale a été d'avis qu'il est impossible, et dans tous les cas inopportun, de la résoudre en ce moment.

Impossible, parce que la révision de la liste des pensions peut seule mettre au jour les droits des employés en retraite. Il se peut que cette révision amène la radiation d'un nombre de pensions assez grand, pour que les titulaires conservés trouvent dans les fonds de la caisse de retraite, augmentés de la subvention annuelle qui peut être mise à la charge de l'État, de quoi payer leurs pensions; de sorte qu'en décidant aujourd'hui la question dans un sens quelconque, on court infailliblement risque ou de blesser des droits acquis ou de charger le trésor de pensions illégalement accordées.

Inopportun, parce que l'art. 22 du traité du 15 novembre 1831 nous impose, à la vérité, l'obligation de prendre à notre charge les pensions et traitemens d'attente, de non-activité et de réforme, accordés conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830 aux personnes nées en Belgique, mais qu'en supposant toutes ces pensions conférées légalement, le moment est peu opportun pour examiner la question de savoir si la Belgique doit dès à présent exécuter de sa part toutes les stipulations d'un traité qui nous est imposé et que la Hollande n'exécute pas à notre égard.

Comme il est cependant incontestable, d'un côté, qu'il se trouve parmi les titulaires un grand nombre de personnes dont les droits sont bien établis et qui n'ont d'autre existence que celle que leur assure leur pension; et d'un autre côté, qu'au moins jusqu'à la révision de la liste des pensions, il est prudent de ne rien préjuger sur les droits des titulaires, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il convient d'accorder à la caisse de retraite tout le subsidé demandé, mais seulement à titre d'avance et à la charge de restitution par 5^e de deux en deux ans.

En conséquence voici, Messieurs, le projet de loi que la section centrale a l'honneur de vous soumettre.

Le Président,
(Signé) RAIKEM.

Le Rapporteur,
(Signé) LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est transféré du titre 2, chap. I^{er}, article unique de la loi du 8 mai 1832, au titre 1^{er}, chap. VI, article unique de la loi du 4 avril de la même année, une somme de fr. 185,000, pour complément de la subvention à la caisse de retraite, pour l'exercice de 1832.

Art. 2.

Ledit complément de 185,000 fr. n'est accordé qu'à titre d'avance, et devra être restitué par la caisse de retraite, par cinquième payable de deux ans en deux ans.

Le premier cinquième sera exigible le 1^{er} juillet 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en section centrale le 27 juin 1833.